

CONTRAT DE TRAVAIL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société SARL MEMO PHARMA EXPORT, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 € et dont le siège social est sis 14 avenue de l'Etang – ZI de Fontcouverte à AVIGNON (84000), immatriculée au RCS d'AVIGNON sous le numéro 99 B 4, dont les cotisations de sécurité sociale sont versées à l'URSSAF du Vaucluse sous le numéro 840 1232537, située 5, Rue François 1er à AVIGNON CEDEX 09 (84048) agissant par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Albert MERCURY, es-qualité de gérant de la société,

D'UNE PART

ET

- Monsieur Luc MERCURY, né le 17 septembre 1971 à MARSEILLE, de nationalité Française, demeurant 25, Place des carmes à AVIGNON (84000), et dont le numéro national d'identification est le suivant : 1 71 09 13 055 665 60

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT

Sous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche, Monsieur Luc MERCURY est engagé à compter du 22 janvier 2007 par la société, en qualité de Directeur Export. Il prendra ses fonctions à 9 heures.

Cette qualification correspond à la position II classe A catégorie 1 coefficient 350 prévu par la convention collective des « Pharmacie : Fabrication et commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire ».

La déclaration nominative préalable à l'embauche a été remise à l'URSSAF du Vaucluse, située 5, Rue François 1^{er} à AVIGNON CEDEX 09 (84048).

Conformément à la loi du 06 janvier 1978, Monsieur Luc MERCURY a un droit d'accès et de rectification aux informations portées sur ce document.



ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT ET ANCIENNETE

Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il ne prendra effet définitivement qu'à l'issue de la période d'essai de 3 mois qui expirera le 22 avril 2007 à 9h.

Pendant la période d'essai, les deux parties pourront rompre le contrat sans indemnité et sans préavis pendant la 1ere moitié de la période d'essai et avec préavis de 15 jours pendant la 2^e moitié, par le simple envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Après expiration de la période d'essai, ce contrat ne pourra être rompu avant l'arrivée du terme qu'en cas de faute grave du salarié ou de force majeure, ou d'un commun accord des deux parties.

ARTICLE 3 – FONCTIONS

Monsieur Luc MERCURY exercera au sein de la société les fonctions suivantes :

- Il sera tenu d'agir en conformité avec les directives de la SARL MEMO PHARMA EXPORT, et d'appliquer les méthodes commerciales qui lui seront indiquées.

D'une manière générale Monsieur Luc MERCURY sera responsable du développement de la branche export.

Toute infraction non justifiée aux dispositions du présent article sera considérée comme une faute grave justifiant la rupture du présent contrat sans préavis ni indemnité.

Ces fonctions seront exercées au siège social de la société situé 14 avenue de l'Etang – ZI de Fontcouverte à AVIGNON (84000), et sur l'ensemble du territoire national.

Elles sont par nature évolutives et pourront être modifiées par la société MEMO PHARMA EXPORT en fonction des nécessités d'administration et de gestion.

ARTICLE 4 – REMUNERATION

Monsieur Luc MERCURY percevra une rémunération mensuelle d'un montant brut de 2638,76 € pour 151,67 heures,

ARTICLE 5 – DUREE DU TRAVAIL

Monsieur Luc MERCURY sera soumis à la durée légale (ou conventionnelle) du travail applicable dans l'entreprise.

La durée du travail sera donc de 35 heures par semaine réparties comme suit :

- Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.



ARTICLE 6 – ABSENCES

Monsieur Luc MERCURY est tenu de prévenir immédiatement la société de toute absence pour maladie ou accident. Il devra fournir un certificat médical justifiant son absence dans les 48 heures.

En cas de prolongation d'arrêt de travail, Monsieur Luc MERCURY devra transmettre dans les mêmes délais le certificat médical justifiant cette prolongation.

ARTICLE 7 – CONGES PAYES

Monsieur Luc MERCURY aura droit aux congés payés prévus par les articles L 223-1 et suivants du Code du travail et par la convention collective applicable dans l'entreprise.

ARTICLE 8 – AVANTAGES SOCIAUX

Monsieur Luc MERCURY sera affilié à la caisse de retraite souscrite par l'entreprise : UGRR – AG2R CG de Marseille – BP 398 – 13271 MARSEILLE CEDEX 08.
Ainsi qu'à la caisse de prévoyance : APGIS – 5, Rue des Colonnes du Trône – 75577 PARIS CEDEX 12.

ARTICLE 9 – OBLIGATION DE FIDELITE

Pendant la durée du contrat de travail, Monsieur Luc MERCURY prend l'engagement de ne participer, sous quelque forme que ce soit, à aucune activité concurrente de la société qui l'emploie (à l'exception d'achats de titres cotés en bourse).

ARTICLE 10 – DISCRETION ET CONCURRENCE

Monsieur Luc MERCURY s'engage à observer la plus grande discrétion sur toutes les informations qu'il aurait connues à l'occasion de son travail dans l'entreprise.

Il s'engage de plus à travailler exclusivement pour la société et à n'exercer aucune activité concurrente de celle de la société pendant toute la durée de son contrat de travail.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE

Monsieur Luc MERCURY s'engage à observer la discrétion la plus stricte sur les informations se rapportant aux activités de la société auxquelles il aura accès à l'occasion et dans le cadre de ses fonctions.

ARTICLE 12 – EXCLUSIVITE

Sauf accord écrit de la société, Monsieur Luc MERCURY s'engage à n'exercer aucune activité professionnelle complémentaire à celle qu'il exerce dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 13 – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Monsieur Luc MERCURY et la société MEMO PHARMA EXPORT peuvent l'un et l'autre rompre à tout moment le contrat de travail en respectant les dispositions légales ou conventionnelles en vigueur.

Le délai de préavis dû par la société MEMO PHARMA EXPORT ou par Monsieur Luc MERCURY en cas de rupture du contrat de travail est fixé par les articles L 122-5 et L 122-6 du Code du travail ainsi que par la convention collective des « Pharmacie : Fabrication et commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire » applicable dans l'entreprise en fonction de l'ancienneté que Monsieur Luc MERCURY aura acquis au moment de son départ.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur dans l'entreprise et Monsieur Luc MERCURY déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur et avoir été informé que la convention collective des « Pharmacie : Fabrication et commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire » est applicable dans l'entreprise MEMO PHARMA EXPORT.

Monsieur Luc MERCURY devra observer toutes les instructions et consignes particulières de travail qui lui seront données. Il reconnaît avoir été informé des dangers particuliers présentés par l'activité de la société et des consignes de sécurité applicables en son sein.


Monsieur Luc MERCURY déclare de plus être libre de tout engagement et n'être lié par aucune clause de non-concurrence avec un précédent employeur.

Il s'engage à faire connaître dans les plus brefs délais à la société MEMO PHARMA EXPORT tout changement dans sa situation personnelle.

Fait à AVIGNON,
Le 22 janvier 2007,
En deux exemplaires.

Signatures précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Pour M. Luc MERCURY

Lu et approuvé


Pour la société MEMO PHARMA EXPORT
Représentée par son gérant es-qualité

Lu et approuvé
